

---

**LETTRE D'ENTENTE**  
**MODIFICATION DES CLAUSES 13.04, 25.02 ET 25.14**

---

**ATTENDU** la convention collective 2024-2028 liant les parties, entrée en vigueur à compter du 5 juin 2024;

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent de modifier les clauses 13.04, 25.02 et 25.14 de la manière suivante :

**13.04** Charge annuelle

La personne salariée peut cumuler plus d'un titre d'emploi.

La personne salariée en situation de simple emploi peut cumuler pour chacun de ses titres d'emploi la charge annuelle maximale applicable à chaque titre.

La personne salariée en situation de double emploi ne peut cumuler, au total, que l'équivalent d'une seule charge annuelle maximale applicable à une personne salariée en double emploi pour l'ensemble de ses titres d'emploi.

**Les contrats de création ou de refonte de cours en ligne attribués en vertu de l'article 25 ne sont pas considérés aux fins du calcul de la charge annuelle maximale.**

**A.** Personne chargée de cours

1. Le nombre maximum de cours attribué à une personne chargée de cours par année universitaire est le suivant :
  - deux (2) cours (équivalent de 6 crédits) pour la personne chargée de cours en situation de double emploi. Cependant dans les cas de cours répétés, le maximum peut être de trois (3) cours (équivalent de 9 crédits);
  - neuf (9) cours (équivalent de 27 crédits) pour la personne chargée de cours en situation de simple emploi.

**25.02** Les affichages contiennent notamment, les exigences de qualification en lien avec le cours visé, une exigence de qualification générique basée sur une expérience de création de cours en ligne, une description sommaire du travail à réaliser ainsi qu'un échéancier et la date limite pour déposer sa candidature.

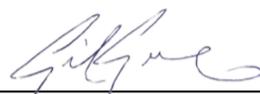
**Une copie de l’affichage est rendue accessible au Syndicat par l’Université dès le premier jour de l’affichage.**

25.14 La Faculté peut **annuler un projet de création ou refonte après l’acceptation par la personne candidate ou** annuler un contrat après sa signature. Dans ~~un~~ **de** tels cas, l’Université verse à la personne salariée une indemnité égale à douze pour cent (12 %) du traitement prévu au **projet ou au** contrat ou, lorsque le contrat a débuté, le prorata du travail effectué, tel que déterminé par la Faculté et la personne salariée, plus douze pour cent (12 %) de la balance du traitement prévu au **projet ou au** contrat.

3. La présente lettre d’entente fait partie intégrante de la convention collective, annule et remplace les dispositions des clauses 13.04, 25.02 et 25.14 de la convention collective 2024-2028, entrée en vigueur le 5 juin 2024.

Elle est déposée suivant l’article 72 du Code du travail.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé à Montréal, le 30<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2025.

  
\_\_\_\_\_  
**Pour l’Employeur**  
Gilbert Grenier  
Conseiller principal en relations du  
travail

  
\_\_\_\_\_  
**Pour le Syndicat**  
Mathieu Andrieux  
Vice-président à la convention collective